

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 27 août 2015 à 19h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Présences :

Les conseillers, Mmes Aline Trudel et Thérèse Lemelin, MM Serge Clément, Yves Daoust et Maxime Pratte forment le quorum du Conseil sous la présidence du maire, M. Raymond Larouche

Est absente :

Karine Tessier, conseillère

Est également présent :

Le directeur général et secrétaire trésorier, M. Jimmy Poulin agissant à titre de secrétaire de la séance

Ayant constaté le quorum, le président d'assemblée, M. Raymond Larouche, déclare la séance légalement ouverte.

Certificat de signification

Le certificat de signification de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire atteste la réception de l'avis requis par l'article 156 du Code municipal par tous les membres du Conseil.

2015-08-318 Acceptation de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 août 2015

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Thérèse Lemelin, et résolu que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil du 27 août 2015 soit, par les présentes adoptés, tel que déposé.

1. Ordre du jour

1.1 Acceptation de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 août 2015

2. Règlement

2.1 Adoption du règlement n° 305-25-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les bâtiments y compris leurs usages, non agricoles ou non requis pour l'agriculture situés dans la zone agricole

2.2 Adoption du règlement n° 388-2015 relatif à l'occupation du domaine public

3. Urbanisme

3.1 Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demandes acceptées

–1426-1430, chemin Saint-Féréol - lot 2 047 847 (rénovation du bâtiment principal, aménagement du terrain et déplacement du cabanon)

–1369, chemin Saint-Dominique - lot 4 300 023 (rénovation du bâtiment principal, piscine et clôture)

- 1940, chemin du Fleuve - lot 2 048 021 (remplacement de fenêtres)
 - 1167, chemin du Fleuve - lot 2 047 724 (clôture)
 - 143, chemin Saint-Féréol – lot 2 046 858 (repeindre le bâtiment principal)
 - 1089, chemin du Fleuve – lot 2 048 215 (modification du projet rénovation : l'agrandissement est remplacé par la reconstruction d'une galerie avec mur coupe-vent)
- 3.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demande refusée / 1369, chemin Saint-Dominique (construction d'un garage détaché)
- 3.3 Demandes de dérogations mineures
- 1426-1430, chemin Saint-Féréol (lot 2 047 847)
 - chemin du Fleuve (lot 3 062 154)

4. Affaires municipales

- 4.1 Autorisation de signature d'une servitude d'occupation pour l'enseigne directionnelle – rue Valade
- 4.2 Filature Quali-T : autorisation à M. Daniel Imbeault à appliquer les règlements et émettre des constats d'infraction
- 4.3 Demande d'acquisition de lots de grève au ministère du Développement durable, Environnement et de Lutte contre les changements climatiques
- 4.4 Autorisation de procéder au pavage de la piste cyclable Soulages

5. Services techniques

- 5.1 Mandat pour la fourniture, transport et installation de modules de jeux, balançoires et jeux intergénérationnels
- 5.2 Mandat de pavage de la piste cyclable de Soulages et la piste cyclable entre le secteur Lucerne et le chemin Saint-Antoine

6. Ressources humaines

- 6.1 Embauche du commis réceptionniste à la taxation et l'évaluation municipale
- 6.2 Embauche du technicien en génie civil aux Services techniques et travaux publics
- 6.3 Réaffectation de Mme Jocelyne Dubé à titre d'agente aux ressources humaines et matérielles et de l'informatique
- 6.4 Réaffectation de Mme Chantal Tremblay à titre d'agente aux relations avec le citoyen et aux communications

Période de questions aux citoyens (questions sur les points à l'ordre du jour seulement)

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

2015-08-319 Adoption du règlement n° 305-25-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les bâtiments y compris leurs usages, non agricoles ou non requis pour l'agriculture situés dans la zone agricole

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage n° 305-2008* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 visant les bâtiments et usages dérogatoires;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un premier projet de règlement adopté lors de la séance du 14 juillet 2015;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 juillet 2015 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'une modification a été apportée soit l'abrogation du troisième paragraphe de l'article 6.2 afin d'assurer la conformité en raison du retrait de l'article 6.3;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance extraordinaire du 27 juillet 2015;

ATTENDU la publication d'un avis public le 8 août 2015 annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été déposée;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Serge Clément, et résolu d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-25-2015.

ARTICLE 2

L'article 2.2 de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié avec l'ajout du texte suivant, à la suite de l'article c):

« d) Nonobstant le paragraphe a) et b), l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdit en zone agricole. »

ARTICLE 3

Le titre de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est remplacé par le suivant :

« Section 6 : bâtiments désaffectés non agricole ou non requis pour l'agriculture, existants au 25 octobre 2004 et situés dans la zone agricole ».

ARTICLE 4

Le titre de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le retrait du mot « Ajout ».

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le retrait du mot « ajout ».

ARTICLE 6

Le premier paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'expression « autorisés aux conditions énoncées dans la présente section par le mot « interdits ».

Le troisième paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 7

Les articles 6.3 et 6.4 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 8

La section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifiée par l'ajout des articles suivants, à la suite de l'article 6.2 :

« 6.3 Bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels désaffectés non agricoles non requis pour l'agriculture, existants au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole.

Les bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels désaffectés, existants le 25 octobre 2004 et situés dans la zone agricole, sont reconnus et continuent d'être autorisés, à condition de respecter les dispositions de l'article 6.

Tout agrandissement de tels bâtiments est prohibé.

6.4 Un usage dans un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel désaffecté, non requis pour l'agriculture, existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole.

Un usage dans un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel désaffecté, non requis pour l'agriculture, existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole est permis aux conditions suivantes :

a) L'usage était existant le 25 octobre 2004 ;

- b) Le bâtiment principal désaffecté qui contenait un usage abandonné après le 25 octobre 2004 a conservé un minimum de 70% de sa valeur au rôle d'évaluation le 25 octobre 2004 ;
- c) Les opérations de l'entreprise commerciale ou industrielle ou de l'institution doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Environnement, notamment en ce qui a trait au traitement des eaux usées, à l'alimentation en eau potable et à la protection des cours d'eau. Les aires de dispositions des déchets ainsi que les contenants de déchets devront être conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ;
- d) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs ;
- e) Le bâtiment désaffecté est localisé à l'intérieur d'un rayon maximal d'un (1) kilomètre de l'autoroute 20 dont le circuit routier le plus court pour accéder au terrain sur lequel est situé le bâtiment désaffecté emprunte le réseau routier du niveau local (municipal) sur une distance maximale de deux (2) kilomètres (2000 mètres) ;
- f) Les installations de sécurité incendie sont conformes aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
- g) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur ;
- h) La superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal. L'aire de stationnement n'inclut pas les aires de chargement et déchargement ;
- i) Tous bacs, conteneurs à déchets et à matières recyclables et autre matière doivent être camouflés et entourés d'un enclos (une haie, un muret ou une clôture opaque) implanté en cour latérale ou arrière. La superficie d'implantation au sol maximale de cet enclos est de dix (10) mètres carrés. La localisation de cet enclos doit assurer un accès par une allée ou un espace de stationnement ;
- j) L'usage est conforme à la LPTAA. »

ARTICLE 9

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

2015-08-320 Adoption du règlement n° 388-2015 relatif à l'occupation du domaine public

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du 11 août 2014;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust, et résolu qu'il soit par le présent projet de règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Activité communautaire : toute activité organisée par une personne autre que la Municipalité et ayant lieu sur le domaine public, notamment une activité exigeant la fermeture temporaire d'une voie de circulation telle une fête de quartier, une randonnée cycliste ou une course à pied. Les activités tenues dans un parc conformément à tout règlement municipal sur le sujet ne sont pas visées par l'expression « activité communautaire » ;

Conduite souterraine privée : toute structure, sans égard au matériau, utilisée pour permettre la circulation de toute substance licite, excluant toute structure d'un service d'utilité publique ;

Conseil : le Conseil de la Municipalité ;

Entreprise de service d'utilité publique : toute compagnie, personne morale ou organisme fournissant des services ou des biens d'utilité publique (électricité, eau, gaz, téléphone, internet) et dont le réseau de distribution est présent sur territoire de la Municipalité ;

Municipalité : la Municipalité des Cèdres ;

Personne désignée : le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

Requérant : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par les autorités municipales.

Il doit répondre à toutes les conditions imposées par la Municipalité pour l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement occupe le domaine public, est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou constructions ayant fait l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT

Doit être enlevé du domaine public toute construction ou installation ou entreposage qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant du présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit, sans préavis, d'enlever et de disposer à sa guise de toute construction ou installation ou tout entreposage se trouvant sans autorisation sur le domaine public.

ARTICLE 7
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OUVRAGES
PERMETTANT L'ACCÈS DES TERRAINS PRIVÉS AUX ROUTES ET
CHEMINS MUNICIPAUX

Les ouvrages d'accès aux propriétés riveraines et les ouvrages visant la canalisation de fossés de chemin sont régis par la Municipalité. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation par la personne désignée permettant l'occupation du domaine public en vertu de ce règlement ou de tout autre règlement de remplacement.

ARTICLE 8
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
INSTALLER UNE BOÎTE AUX LETTRES

L'installation d'une boîte aux lettres individuelles est tolérée sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux bris que pourrait subir cet équipement lors des opérations de déneigement ou toute autre intervention municipale, même si ce bris survient à la suite d'une erreur d'un opérateur.

L'installation d'une boîte multiple par Postes Canada est permise sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement à un endroit convenu et autorisé par résolution du Conseil.

ARTICLE 9
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DU PASSAGE DE
TOUTE CONDUITE SOUTERRAINE OU FIL AÉRIEN

Le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine privée ou de fil aérien. La résolution du Conseil doit prévoir toutes les conditions particulières à l'autorisation accordée et les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

À défaut d'en déterminer une durée, il est présumé que l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée sous réserve de l'article 14.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit prendre fait et cause pour la Municipalité si une intervention sur une conduite souterraine privée venait à bloquer la libre circulation sur le domaine public et que des recours légaux s'ensuivaient contre la Municipalité.

ARTICLE 10
OCCUPATION POUR UN SERVICE PUBLIC

Toute entreprise de service d'utilité publique peut occuper le domaine public après avoir obtenu une autorisation écrite de la personne désignée dans la mesure où les installations projetées sont compatibles avec celles de la Municipalité.

ARTICLE 11
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX
FINS D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRE

Le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires non régie par un autre règlement.

ARTICLE 12
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil autorise la personne désignée à permettre l'occupation du domaine public pour une période de moins de quatre mois à la condition qu'aucun préjudice sérieux ne soit subi par un tiers.

ARTICLE 13
TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Municipalité tolère l'occupation de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique par le propriétaire riverain. Le bénéficiaire de cette tolérance peut effectuer dans cette portion de l'emprise les mêmes travaux d'aménagement paysager que ceux de l'immeuble qu'il occupe.

Les aménagements doivent être exécutés de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou nuire à la visibilité de ceux qui veulent accéder à la voie publique.

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité vis-à-vis l'occupant quant aux dommages que pourrait subir ces aménagements.

ARTICLE 14
FIN D'UNE AUTORISATION

Malgré qu'une autorisation d'occupation du domaine public ait été donnée sans limite dans le temps, s'il survient un événement ou un changement de situation qui fait en sorte que cette occupation devienne incompatible avec l'intérêt public, celle-ci prévaudra et l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préjudice pour la Municipalité.

ARTICLE 15
REGISTRE

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement à l'exception des ouvrages identifiés aux articles 7 et 10.

Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

1. Le nom du requérant ;
2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation (adresse et no de lot);
3. La localisation et la description de l'occupation ;
4. La durée de l'autorisation accordée ;
5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions liées à l'autorisation.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

2015-08-321 **Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demandes acceptées**

ATTENDU les demandes de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) déposées au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QUE le CCU a recommandé l'acceptation des PIIA lors de sa séance du 28 juillet 2015;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'accepter les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, tel que déposé, pour les propriétés suivantes :

Adresses	Nature des demandes	Décision CCU
1426-1430, Saint-Féréol- lot 2 047 847	Rénovation bâtiment principal, aménagement terrain et déplacement du cabanon	Acceptée
1369, Saint-Dominique- lot 4 300 023	Rénovation bâtiment principal, piscine et clôture	Acceptée
1940, Fleuve- lot 2 048 021	Remplacement fenêtres	Acceptée
1167, Fleuve- lot 2 047 724	Clôture	Acceptée
143, Saint-Féréol – lot 2 046 858	Repeindre bâtiment principal	Acceptée

1089, Fleuve – lot 2 048 215	modification projet rénovation : l'agrandissement est remplacé par la reconstruction d'une galerie avec mur coupe-vent	Acceptée
------------------------------	--	----------

Adopté à l'unanimité

2015-08-322 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demande refusée

ATTENDU la demande déposée par M. Benoît Brazeau le 29 juillet 2015;

ATTENDU QUE le garage détaché ne s'harmonise pas au bâtiment principal (avant ou après rénovation) par son matériel;

ATTENDU QUE le garage projeté sera proéminent par sa couleur et son architecture sans ouvertures;

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements;

Il est proposé par Thérèse Lemelin appuyé par Maxime Pratte, et résolu de refuser le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, tel que déposé, pour la propriété suivante :

Adresse	Nature des demandes	Décision CCU
1369, chemin Saint-Dominique	Construction garage détaché	refusée

Adopté à l'unanimité

**2015-08-323 Demande de dérogation mineure
Superficie d'implantation maximale des bâtiments accessoires, marge latérale gauche et marge avant du bâtiment principal
1426-1430, chemin Saint-Féréol – lot 2 047 847**

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par M. Alain Levac en date du 16 juin 2015;

ATTENDU QUE la demande est à l'effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 2,09 mètres de la ligne de lot latérale gauche, à permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 5,48 mètres de la ligne de lot avant et à permettre une superficie d'implantation des bâtiments accessoires de 112,5 mètres carrés;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements prescrit, à la grille des spécifications A-7, annexe 2, du règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements, une marge latérale minimale de 4,5 mètres; à la grille des spécifications A-7, annexe 2, du règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements, une marge avant minimale de 15,25 mètres et à l'article 5.3 a), chapitre 3, une superficie d'implantation des bâtiments accessoires, incluant la superficie d'un garage détaché, qui ne peut excéder cent mètres carrés;

ATTENDU QUE la marge avant et la marge latérale gauche du bâtiment dérogatoires bénéficient de droits acquis;

ATTENDU QUE les agrandissements projetés sont prévus sur des emplacements déjà occupés par des annexes fermés;

ATTENDU QUE le terrain a une grande superficie;

ATTENDU QUE la superficie du chalet bénéficiant de droits acquis est comptabilisée dans la superficie d'implantation des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la superficie du garage projeté est en deçà du maximum permis par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne provient pas d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la dérogation est mineure;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé d'accepter la dérogation mineure lors de sa séance du 28 juillet et du 17 août 2015;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 7 août 2015;

ATTENDU QUE le maire a demandé, séance tenante, aux citoyens présents, s'ils ont des commentaires ou objections et qu'aucun citoyen ne s'est exprimé;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Maxime Pratte, et résolu d'accepter la dérogation mineure visant à :

- permettre l'agrandissement du bâtiment principal (dont l'implantation est protégée par droits acquis) à 2,11 mètres de la ligne de lot latérale gauche alors que la grille des spécifications A-7, annexe 2, du règlement de zonage 305-2008 et ses amendements prescrit une marge latérale minimale de 4,5 mètres;
- l'agrandissement du bâtiment principal (dont l'implantation est protégée par droits acquis) à 5,48 mètres de la ligne de lot avant alors que la grille des spécifications A-7, annexe 2, du règlement de zonage 305-2008 et ses amendements prescrit une marge avant minimale de 15,25 mètres et la construction d'un garage détaché de 68,3 mètres carrés;
- transformation de l'ancien garage détaché en cabanon de 19,7 mètres carrés et présence d'un chalet en droits acquis d'une superficie de 24,6 mètres carrés pour une superficie d'implantation des bâtiments accessoires de 112,5 mètres carrés, alors que l'article 5.3 a), chapitre 3 du règlement de zonage 305-2008 et ses amendements prescrit une superficie d'implantation des bâtiments accessoires, incluant la superficie d'un garage détaché, qui ne peut excéder cent mètres carrés;

et ce, pour le 1426-1430, chemin Saint-Féréol.

Adopté à l'unanimité

2015-08-324 Demande de dérogation mineure
Dérogation mineure – profondeur du lot
Chemin du Fleuve - lot 3 062 154

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par M. Serge Rioux en date du 3 août 2015;

ATTENDU QUE la demande est à l'effet de régulariser la profondeur d'un lot de 29,83 mètres dans sa ligne latérale ouest desservis par les services d'aqueduc et d'égout et situé à l'intérieur du corridor riverain;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement n° 291-2007 et le règlement de zonage n° 305-2008 et leurs amendements prescrivent une profondeur minimale de 45 mètres;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est requise pour le développement du terrain ;

ATTENDU QUE le terrain a une superficie suffisante pour accueillir une construction qui respecterait les dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU QUE le lot a été créé en 2003;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne provient pas d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la dérogation est mineure;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé d'accepter la dérogation mineure lors de sa séance du 17 août 2015;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 7 août 2015;

ATTENDU QUE le maire a demandé, séance tenante, aux citoyens présents, s'ils ont des commentaires ou objections et qu'aucun citoyen ne s'est exprimé;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Maxime Pratte, et résolu d'accepter la dérogation mineure visant à régulariser la profondeur d'un lot de 29,83 mètres dans sa ligne latérale ouest, desservis par les services d'aqueduc et d'égout et situé à l'intérieur du corridor riverain, alors que le règlement de lotissement n° 291-2007 et le règlement de zonage n° 305-2008 et leurs amendements prescrivent une profondeur minimale de 45 mètres pour le lot 3 062 154.

Adopté à l'unanimité

2015-08-325 Autorisation de signer une servitude d'occupation pour l'enseigne directionnelle

ATTENDU QU'une enseigne directionnelle doit être implantée du côté sud-est de l'intersection du chemin du Fleuve et de la rue Valade;

ATTENDU QUE l'espace nécessaire à l'implantation de l'enseigne directionnelle comporte l'utilisation d'une partie du lot 2 047 291, propriété de la *Résidence la vie est belle Inc.*;

ATTENDU QUE le propriétaire dudit lot accepte d'accorder une servitude d'occupation relative à l'implantation d'une enseigne municipale;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Maxime Pratte, et résolu d'autoriser le maire, M. Raymond Larouche et le directeur général, M. Jimmy Poulin à signer une servitude d'occupation relative à l'implantation d'une enseigne directionnelle sur le lot 2 047 291 conformément aux modalités convenues avec le propriétaire dudit lot.

Adopté à l'unanimité

2015-08-326 Filature Quali-T : autorisation à M. Daniel Imbeault pour l'application de règlements et l'émission de constats d'infraction

ATTENDU la résolution n° 2015-05-197 mandatant l'entreprise *Filature Quali-T* pour la patrouille, la surveillance des parcs et édifices municipaux ainsi que l'application de certains règlements municipaux;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Serge Clément, et résolu d'autoriser le patrouilleur M. Daniel Imbeault à émettre des constats ou avis d'infraction pour tout contrevenant aux règlements suivants :

- Règlement n° 282-2006 concernant l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipale et abrogeant les règlements n^{os} 135-96, 185-99 et ses amendements;
- Règlement n° 300-2007 concernant la prévention des incendies et abrogeant les règlements n^{os} 64 et 296-2007;
- Règlement n° 299-2007 sur la possession et la détention d'animaux domestiques remplaçant les règlements n^{os} 255-2004 et 159 relatif au contrôle des chiens;
- Règlement n° 349-2012 sur les nuisances et la sécurité;
- Règlement n° 322-2009 (RMH 450) remplaçant le règlement n° 250-2004 (RMH 450) sur les nuisances;
- Règlement n° 317-2009 (RMH 110) remplaçant le règlement n° 246-2004 (RMH 110) sur les systèmes d'alarme;
- Règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires;
- Règlement n° 318-2009 (RMH 220) relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants remplaçant le règlement n° 221-2002 (RMH 220) sur les colporteurs.

Adopté à l'unanimité

2015-08-327 Demande d'acquisition de lots de grève au ministère du Développement durable, Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques

ATTENDU la lettre d'intention relative à l'acquisition d'un lot de grève et d'échanges de terrains intervenue entre la Municipalité et M. Robert Labelle, le 21 août 2015;

ATTENDU QUE M. Robert Labelle, propriétaire du lot 2 048 711, doit régulariser l'occupation d'un mur de soutènement et d'un abri à bateau situés sur le lot grève appartenant au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir le lot de grève adjacent au lot 2 048 126 qu'elle possède;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à mandater un arpenteur-géomètre afin de soumettre une demande d'acquisition conforme aux exigences de la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel, et résolu de soumettre une demande d'acquisition de lot de grève à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

QUE le directeur général, Jimmy Poulin, soit autorisé à signer et soumettre les documents nécessaires à l'acquisition du lot de grève et aux échanges de terrains avec M. Robert Labelle auprès de la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État.

QUE le directeur général, Jimmy Poulin, soit également autorisé à mandater un arpenteur-géomètre et un notaire dans le cadre de cette acquisition et échange de terrain.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget d'opération pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-328 Autorisation de procéder au pavage de la piste cyclable Soulanges

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à des travaux de resurfacement sur la piste cyclable Soulanges;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offre pour le pavage de piste cyclable municipale;

ATTENDU QUE le comité de la piste cyclable Soulanges autorise la Municipalité à effectuer des travaux de surfacement de la piste cyclable Soulanges;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust, et résolu de procéder aux travaux de surfacement de la piste cyclable Soulanges pour un montant de 30 000 \$ (taxes incluses);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires au surplus accumulé pour effectuer la dépense.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au surplus accumulé pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-329 Mandat pour la fourniture, transport et installation de modules de jeux, balançoires et jeux intergénérationnels

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation acheminé le 14 août 2015 pour la fourniture, transport et installation de modules de jeux, balançoires et jeux intergénérationnels;

ATTENDU l'appel d'offre sur invitation conformément à la Politique d'acquisition de biens et de services;

ATTENDU l'ouverture des soumissions ce 27 août 2015;

ATTENDU QUE les deux soumissions reçues excèdent le montant autorisé dans le respect d'un appel d'offre sur invitation;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Aline Trudel et résolu de refuser les deux soumissions pour fourniture, transport et installation de modules de jeux, balançoires et jeux intergénérationnels.

Adopté à l'unanimité

2015-08-330 Mandat de pavage de la piste cyclable de Soulanges et la piste cyclable entre le secteur Lucerne et le chemin Saint-Antoine

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation acheminé le 17 août 2015 pour le mandat de pavage de la piste cyclable de Soulanges et de la piste cyclable entre le secteur Lucerne et le chemin Saint-Antoine;

ATTENDU l'appel d'offre sur invitation conformément à la Politique d'acquisition de biens et de services;

ATTENDU l'ouverture des soumissions ce 27 août 2015;

Nom	Coût
Compagnie Meloche inc.	91 592.82 \$ taxes incluses
Les Pavages Théorêt inc.	87 827.11 \$ taxes incluses
Les Pavages La Cité B.M. inc.	87 337.87 \$ taxes incluses
Asphalte Major et fils inc.	99 516.61 \$ taxes incluses

ATTENDU la recommandation du directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures, M. Jean-Paul Sauvé;

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'accepter la soumission de l'entreprise *Les pavages la Cité B.M. inc.* pour le mandat de pavage de la piste cyclable de Soulanges et de la piste cyclable entre le secteur Lucerne et le chemin Saint-Antoine au coût de 87 337.87 \$ (taxes incluses).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au surplus accumulé pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-331 Embauche du commis réceptionniste à la taxation et l'évaluation municipale

ATTENDU la résolution n° 14-12-636 créant le poste commis réceptionniste à la taxation et l'évaluation municipale;

ATTENDU l'entente signée avec le syndicat le 2 juin 2015;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Thérèse Lemelin, et résolu d'embaucher Mme Marie-Noëlle Ledoux au poste de commis réceptionniste à la taxation et l'évaluation municipale dont l'entrée en fonction est le 14 septembre 2015 et ce, selon les conditions prévues à la convention collective des employés de bureau de la Municipalité des Cèdres.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-332 Embauche du technicien en génie civil aux services techniques et travaux publics

ATTENDU la résolution n° 2015-07-277 permettant l'appel de candidatures pour le poste du technicien en génie civil aux services techniques et travaux publics;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Aline Trudel, et résolu d'embaucher M. Blaise Tongacé Traoré au poste de technicien en génie civil aux Services techniques et travaux publics dont l'entrée en fonction est le 14 septembre 2015 selon l'entente convenue entre les parties.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-333 Réaffectation de Mme Jocelyne Dubé à titre d'agente aux ressources humaines et matérielles et de l'informatique

ATTENDU la révision de l'organigramme administratif et fonctionnelle;

ATTENDU la résolution n° 14-12-637;

ATTENDU la création du poste d'agente aux ressources humaines et matérielles et de l'informatique suite à une entente signée avec le syndicat le 2 juin 2015;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Yves Daoust et résolu, de réaffecter Mme Jocelyne Dubé à titre d'agente aux ressources humaines et matérielles et de l'informatique à partir du 14 septembre 2015 selon les conditions prévues à la convention collective des employés de bureau de la Municipalité des Cèdres.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-08-334 Réaffectation de Mme Chantal Tremblay à titre d'agente aux relations avec le citoyen et aux communications

ATTENDU la révision de l'organigramme administratif et fonctionnelle;

ATTENDU la résolution n° 14-12-638;

ATTENDU la création du poste d'agente aux relations avec le citoyen et aux communications suite à une entente signée avec le syndicat le 2 juin 2015;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Thérèse Lemelin et résolu, de réaffecter Mme Chantal Tremblay à titre d'agente aux relations avec le citoyen et aux communications à partir du 14 septembre 2015 selon les conditions prévues à la convention collective des employés de bureau de la Municipalité des Cèdres.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Période de questions allouée aux personnes présentes sur les sujets à l'ordre du jour uniquement

Aucune question

Parole au Conseil

Les membres du Conseil ont la possibilité de soumettre leurs questions ou commentaires au Conseil.

2015-08-335 Levée de la séance

ATTENDU QUE les points à l'ordre du jour sont tous épuisés;

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Yves Daoust, et résolu que la présente séance extraordinaire soit levée à 20h14.

Adopté à l'unanimité

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier